



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué
Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
Sud-Manche - Baie du Mont-Saint-Michel (50)

N° MRAe 2025-6052

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 28 juillet 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sud-Manche - Baie du Mont-Saint-Michel (50) sur son projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le présent avis est émis par Monsieur Louis Moreau de Saint-Martin, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 2 octobre 2025. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 16 octobre 2025 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Monsieur Louis Moreau de Saint-Martin atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 6 août 2025 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Manche.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sud-Manche - Baie du Mont-Saint-Michel (50) couvre le territoire de trois intercommunalités, la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, la communauté de communes Granville Terre et Mer, et la communauté de communes Villedieu Intercom, soit 154 communes. Dans son projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PETR envisage de produire 15 250 logements, pour stabiliser son évolution démographique en léger recul ces dernières années, et atteindre une population de 159 374 habitants à l'horizon 2040 (soit en moyenne annuelle +0,38% par rapport à 2020). Il prévoit également de ne créer aucune nouvelle zone d'activités, mais de permettre l'extension des zones d'activités existantes, contribuant ainsi à l'attractivité économique du territoire. En termes de consommation d'espace, le projet de SCoT révisé prévoit d'urbaniser 466 hectares (ha), toutes vocations confondues, sur la période 2026-2046.

Le dossier présenté à l'appui de cette révision de SCoT est, dans l'ensemble, de bonne qualité, mais le document d'orientation et d'objectifs (DOO) mériterait d'être approfondi pour mieux encadrer les futurs documents d'urbanisme. L'évaluation environnementale réalisée retranscrit la démarche d'identification des mesures pour « éviter-réduire-compenser » (ERC) les impacts du projet de SCoT révisé mais doit être approfondie en ce qui concerne la consommation d'espace et les risques naturels. En outre, si le projet de SCoT révisé apparaît volontariste s'agissant de la prise en compte du changement climatique, il doit aussi favoriser une réflexion plus approfondie sur la nécessaire recomposition territoriale à moyen et long termes, au regard notamment du recul du trait de côte.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

AVIS

1 Contexte

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 9 mai 2019, le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel (50) a prescrit la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de son territoire. Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, les élaborations ou révisions des SCoT sont soumises à évaluation environnementale systématique. Le projet de SCoT révisé a été arrêté le 17 juillet 2025 par le comité syndical du PETR et a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 28 juillet 2025.

L'évaluation environnementale du SCoT est réalisée en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. En application des articles L. 104-4 et suivants et R. 141-2 et suivants du même code, l'évaluation environnementale est contenue dans le rapport de présentation et comporte une évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000².

1.3 Contexte géographique et environnemental

Situé dans le département de la Manche, le périmètre du SCoT révisé du PETR Sud-Manche - Baie du Mont-Saint-Michel concerne le territoire de trois intercommunalités, la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, la communauté de communes Granville Terre et Mer, et la communauté de communes Villedieu Intercom. Il s'étend sur 2 158 km² et couvre le tiers sud du département, au carrefour des régions Normandie et Bretagne. Il rassemble 154 communes dont 26 communes littorales. Il comptait 153 207 habitants en 2022³. Le taux de densité de la population s'élève à 72,3 habitants/km².

Le territoire du SCoT n'est pas structuré autour d'un pôle urbain principal mais autour de plusieurs polarités dont les plus importantes sont Granville (12 799 habitants), Avranches (10 225 habitants) et Villedieu-les-Poêles (3 845 habitants)⁴. Le tissu urbain se concentre également autour de pôles secondaires tels que Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mortain, Saint-James et Sourdeval et sur la façade littorale.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Données Insee

4 Données Insee 2022

Ce territoire, à dominante rurale, est très majoritairement occupé par des surfaces agricoles (92 % du territoire). Les espaces forestiers représentent seulement 1 % du territoire du SCoT, à équivalence avec les espaces artificialisés, et les zones humides 6 %.

Le territoire se caractérise par la présence d'une large façade maritime de plus de 70 km de côtes comprises entre Beauvoir et Bricqueville-sur-mer. Ce linéaire côtier offre de nombreuses perspectives paysagères, particulièrement le Mont Saint-Michel et sa baie composée de zones humides remarquables ainsi que l'archipel des îles Chausey, et accueille des activités conchylicoles et touristiques. Le territoire rétro-littoral présente également des atouts paysagers (landes, bocages, zones humides, haies...) qui constituent des enjeux environnementaux forts du territoire.

Le territoire est traversé par de nombreux cours d'eau et leurs affluents, notamment la Sée, la Sélune et le Couesnon qui aboutissent à l'estuaire de la baie du Mont-Saint-Michel. Il est concerné par deux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le Sdage Seine-Normandie et le Sdage Loire-Bretagne, ainsi que par plusieurs schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

Le territoire du SCoT est extrêmement riche en termes de biodiversité. Il est concerné par deux secteurs couverts par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), et par de nombreux zonages de préservation, de gestion et d'inventaire, à savoir neuf sites Natura 2000 (sept zones spéciales de conservation (ZSC) et deux zones de protection spéciale (ZPS)). Ces sites correspondent essentiellement aux zones maritimes et aux zones de transition entre la terre et la mer comme les prés salés et les espaces de lagunes et de marais. Le territoire compte également 61 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁵ de type I (3 619 hectares - ha) recouvrant 1,69 % du territoire, et 18 Znieff de type II (25 738 ha) recouvrant 12 % du territoire. Ces Znieff ciblent des milieux variés : les principales vallées et leurs affluents, des bois, des landes et tourbières, des combes⁶ et carrières, des marais, des dunes, et l'estran. Ces espaces naturels constituent des trames écologiques identifiées au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁷ de Normandie. Ces milieux sont toutefois fragmentés en raison des axes routiers qui sillonnent le territoire.

Cinq communes du PETR sont comprises dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Normandie-Maine : Ger, Mortain-Bocage, Barenton, Saint-Cyr-du-Bailleul et Saint-Georges-de-Rouelley, représentant 14 667 ha du territoire du SCoT

Compte tenu de son caractère patrimonial exceptionnel, le Mont Saint-Michel et sa baie sont inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.

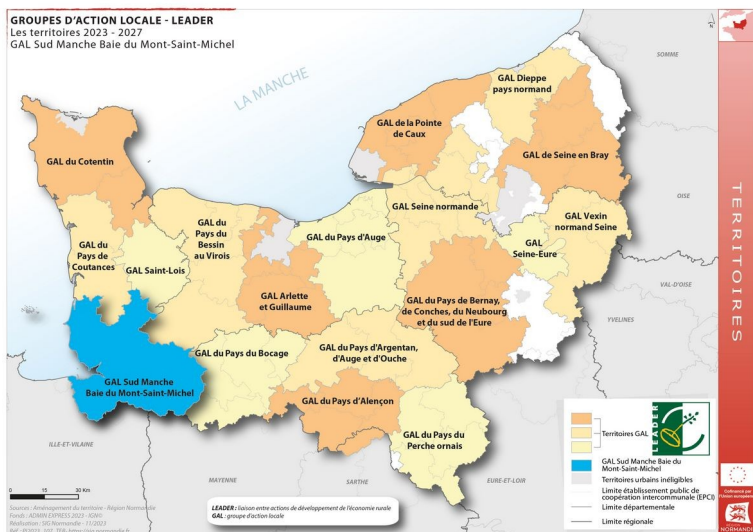
Le territoire est exposé à différents risques naturels, notamment aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par submersion marine et par remontées de nappe. En lien avec le risque de submersion marine, le phénomène de recul du trait de côte est particulièrement présent. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est également identifié.

5 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

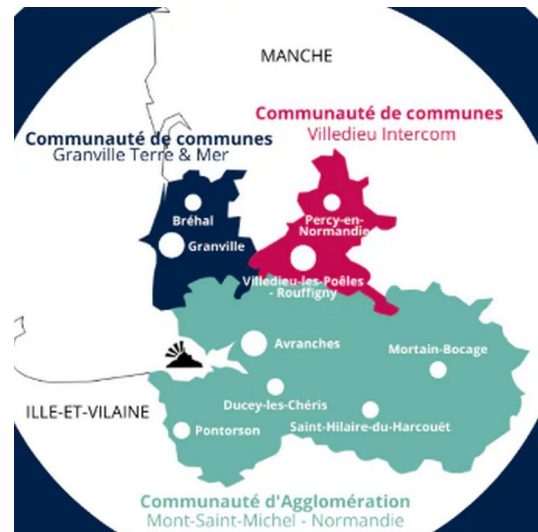
6 Une combe est une dépression, une vallée profonde.

7 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)

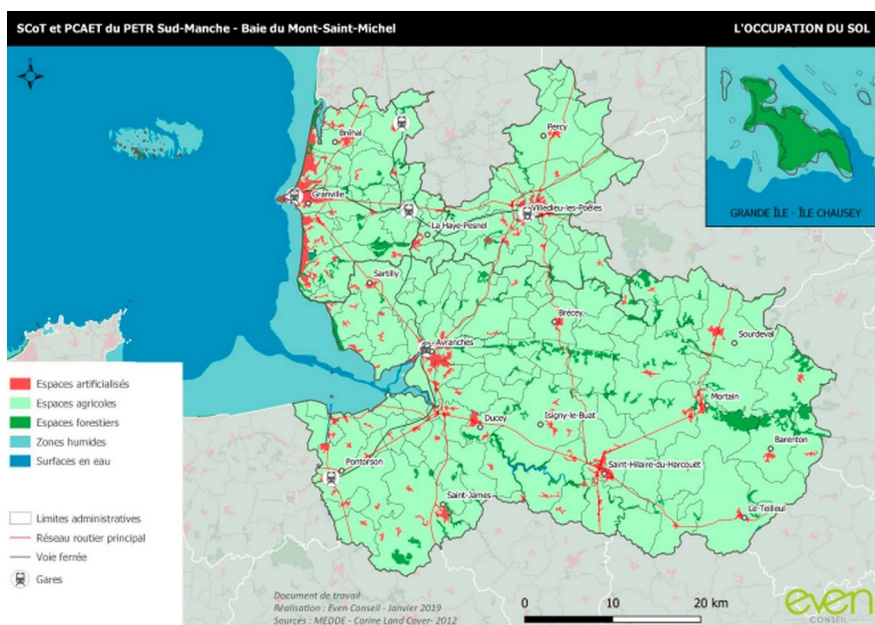
Le territoire du SCoT est traversé par un important réseau routier dont l'autoroute A84, qui relie Caen à Rennes, et la route nationale (RN) 175, qui relie Rouen à Rennes en passant par Caen et Granville. De nombreuses routes départementales desservent également le territoire.



Situation du SCoT PETR Sud-Manche–Baie du Mont Saint-Michel au sein de la région Normandie (en bleu)
(Source : site internet de la région Normandie)



Les trois intercommunalités du SCoT
(source : site internet du PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel)



Occupation du sol sur le territoire du SCoT du PETR Sud-Manche – Baie du Mont Saint-Michel
(Source : dossier)

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du schéma d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du SCoT identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité et les paysages ;
- les risques naturels et le recul du trait de côte ;
- l'eau (ressource en eau, assainissement des eaux usées, eaux pluviales et eaux littorales).

2 Présentation du projet de SCoT

Le projet de SCoT est constitué de trois documents, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS), qui transcrit les choix d'aménagement des collectivités ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui traduit réglementairement les orientations et les objectifs du PAS et dont les prescriptions s'imposeront aux plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) (PLU/PLUi) dans un rapport de compatibilité. Il comprend le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) ;
- des annexes comportant notamment l'état initial de l'environnement, un diagnostic territorial, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), un résumé non technique et un rapport d'évaluation environnementale contenant les justifications des choix retenus par le PETR et les indicateurs de suivi.

Le PAS est articulé autour de deux axes, chacun décliné en plusieurs orientations et objectifs :

- « *porter un nouveau regard sur le territoire en révélant ses qualités intrinsèques pour rendre tangible son identité, support d'une politique d'attractivité* » ;
- « *répondre aux enjeux d'optimisation des capacités d'accueil du territoire* ».

Le DOO est structuré quant à lui selon cinq grands chapitres :

- « *Chapitre I : Orientations pour le renforcement des qualités de fonctionnement et d'organisation du territoire (U)* » ;
- « *Chapitre II : Orientations pour la mise en œuvre de l'ambition économique (E)* » ;
- « *Chapitre III : Orientations pour une offre commerciale cohérente et équilibrée à l'échelle du territoire (C)* » ;
- « *Chapitre IV : Orientations pour respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain (T)* » ;
- « *Chapitre V : Orientations pour la protection et mise en valeur du littoral (L)* ».

Outre les documents précités, le dossier comprend la délibération du PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel du 17 juillet 2025 arrêtant le projet de SCoT révisé et reprenant les objectifs poursuivis. Le PETR justifie la nécessité de réviser le SCoT en raison de l'évolution de son périmètre et en raison de l'évolution du contexte législatif et réglementaire depuis l'approbation du SCoT en vigueur en juin 2013 : en particulier, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (dite loi Elan), qui réinterroge les objectifs du SCoT, sur son volet économique et sur les modalités d'application de la loi littoral sur son territoire, et la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, qui fixe l'objectif du « zéro artificialisation nette » (Zan) des sols à l'horizon 2050. Le projet politique, que le PETR souhaite traduire dans son projet de SCoT révisé, repose sur « *La prise en compte d'une projection démographique corrigée des éléments significatifs du potentiel de développement économique* » et « *Une révision du SCoT qui vise à approfondir chacun des volets thématiques qui le concerne* » (délibération d'arrêt du projet de SCoT, p. 3).

Globalement, le projet de SCoT révisé fixe un objectif d'augmentation de la population du territoire de 147 793 habitants en 2020 à 159 374 habitants en 2040, soit une croissance démographique moyenne annuelle de + 0,38 %. Cette projection renverse la tendance démographique actuelle qui accuse, pour la période 2015-2021, une perte de 473 habitants, après une croissance continue de 1990 à 2015, particulièrement entre 1999 et 2010 (« *Diagnostic stratégique* » p. 4 et « *Justification des choix* » p. 27). Le projet de SCoT révisé fixe en parallèle un objectif de production de 15 250 logements sur 20 ans, soit

une moyenne de 762 logements/an, dont 7 482 sur le territoire de Mont-Saint-Michel - Normandie, 6 682 sur le territoire de Granville Terre et Mer et 1 086 sur le territoire de Villedieu Intercom.

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

3.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et illustrés. Conformément à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme, l'annexe intitulée « *Analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers* » présente la superficie des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) consommée, par intercommunalité, sur les périodes 2011-2021 et 2021-2024. Le DOO présente la justification de cette consommation. Conformément à l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme, le dossier comporte également en annexe de l'évaluation environnementale une analyse de la capacité d'accueil des communes littorales. Les indicateurs et leurs sources, listés sous forme de tableau en fin de l'évaluation environnementale, sont pertinents. Cependant, tel que présenté, ce tableau n'est pas opérationnel ; il serait nécessaire de présenter des valeurs de départ et d'établir des valeurs cibles, qui soient déclinées à l'échelle des futurs PLU ou PLUi, ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte des objectifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi des impacts du projet de SCoT révisé sur l'environnement et la santé humaine par la définition d'objectifs cibles pour chaque indicateur et par la présentation de mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non-atteinte des objectifs pré-définis et qui pourraient trouver leur traduction dans les PLU/PLUi.

3.2 Qualité de la concertation avec le public et de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La délibération du 17 juillet 2025 présente la démarche de concertation qui a été menée. La méthodologie y est décrite (conférences des élus, réunions publiques, site internet dédié, registres, expositions...). Un tableau de synthèse rapporte le contenu des échanges entre les habitants et les acteurs du territoire. Tout en respectant la trajectoire visant l'objectif du Zan fixé par la loi « climat et résilience » et décliné par le Sradet de Normandie, ainsi que les enjeux environnementaux forts du territoire, une des ambitions du projet de SCoT révisé consiste à soutenir l'activité économique en permettant l'accueil de nouveaux actifs afin notamment de pourvoir les emplois vacants actuellement. Cette ambition économique, principe directeur du projet de SCoT révisé, a été partagée lors de la démarche de concertation, complétée par une réflexion sur les besoins de logements pour accueillir les nouveaux arrivants. Ces réflexions ont permis la rédaction du PAS et du DOO. Cependant, les éventuelles variantes ou changements apportés au cours de rédaction sur le PAS ou le DOO ne sont pas présentés, alors que cette présentation permettrait de valoriser la démarche itérative menée. De même, le bilan de cette concertation, intitulé « *Support de synthèse du projet de SCoT* » ne présente pas les enseignements tirés de cette concertation dans le processus d'élaboration du projet de révision (quelle prise en compte, quelles modifications apportées...).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation des potentiels enseignements tirés de la démarche de concertation avec le public pour faire évoluer le PAS et le DOO durant le processus d'élaboration de la révision du SCoT.

4 Analyse du projet de SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Cet avis tient compte du fait que le PETR Sud-Manche - Baie du Mont-Saint-Michel élabore un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle de chacune des trois intercommunalités qui le composent. L'autorité environnementale a émis un avis sur les projets de PCAET des communautés de communes de Villedieu-Intercom et de Granville Terre et Mer respectivement le 20 mars 2025⁸ et le 2 avril 2025⁹. Certaines thématiques comme celles relatives à l'artificialisation des sols, à la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, aux effets de la pollution de l'air sur la santé et à la production d'énergies renouvelables, abordées dans le cadre des PCAET, sont communes avec le projet de SCoT révisé. Le présent avis renvoie par conséquent aux observations déjà émises dans le cadre des avis relatifs aux PCAET. Le projet de PCAET couvrant le périmètre de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie, reçu le 29 septembre 2025 par l'autorité environnementale, est, à la date du présent avis, en cours d'instruction.

4.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant notamment sa capacité de stockage et donc contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, trois à quatre milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit environ trois fois plus de carbone que dans les forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de carbone est du même ordre de grandeur que celle des océans (sur la période 2014-2023, ces derniers ont stocké environ 2,9 milliards de tonnes de carbone par an, soit environ 25 % des émissions annuelles d'origine anthropique¹⁰). Limiter l'artificialisation des sols est donc une démarche visant à lutter activement contre le réchauffement climatique¹¹.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares d'Enaf consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements¹².

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction progressive de l'artificialisation. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des Enaf d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et

8 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5699_pcaet_villedieu-intercom-delibere.pdf

9 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5720_pcaet_granville-terre-et-mer_delibere.pdf

10 <https://essd.copernicus.org/articles/15/5301/2023/essd-15-5301-2023.pdf>

11 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

12 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

2021. La dernière modification du Srdet de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal : pour le territoire couvert par le SCoT du PETR Sud-Manche - Baie du Mont-Saint-Michel, cet objectif est fixé à - 48,7 %.

L'autorité environnementale rappelle cependant que le nombre d'hectares urbanisables, fixé par le Srdet de Normandie modifié, constitue une valeur maximale à ne pas dépasser, et non un objectif à atteindre ; toute consommation d'espace sera donc à justifier précisément dans les futurs documents d'urbanisme.

Un des objectifs assignés à la révision du SCoT est de retrouver une légère croissance démographique afin d'enrayer la tendance à la baisse amorcée depuis 2015. La croissance prévue est ainsi de + 0,38 % par an, portant la population de 147 793 habitants en 2020 à 159 3747 en 2040. Pour y parvenir, le PETR a déterminé un besoin de 15 250 logements à produire sur 20 ans, soit une production moyenne annuelle de 762 logements répartis en fonction des besoins identifiés sur les trois intercommunalités (7 482 logements sur le territoire de Mont-Saint-Michel - Normandie, 6 682 logements sur le territoire de Granville Terre et Mer et 1 086 logements sur le territoire de Villedieu Intercom). Pour parvenir à ces estimations, le PETR a pris en compte le phénomène de desserrement des ménages, dû en partie au vieillissement de la population, toutefois pondéré par l'arrivée de nouveaux ménages d'actifs, pour arriver à un niveau moyen d'occupation de 1,86 à 1,88 personne par ménage. Le PETR prévoit également de mobiliser autant que possible les logements vacants (2 361), afin de ramener le taux de la vacance de 10 % actuellement à 8,3 % en 2040. L'augmentation du nombre des résidences secondaires est également prise en compte dans ces besoins prévisionnels. Le tableau récapitulatif (p. 27, document « *Justifications* ») indique un total de 140 nouvelles résidences secondaires à prévoir chaque année sur le territoire, soit plus de 18 % des logements à produire. Pour l'autorité environnementale, la prévision d'un besoin spécifique en matière de résidences secondaires nécessite d'être réinterrogée, ce développement des résidences secondaires, notamment sur le littoral, ayant plutôt vocation à être régulé, notamment au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, de la soutenabilité du développement urbain dans les territoires littoraux et des risques de submersion marine et de recul significatif du trait de côte.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le besoin lié à la production de résidences secondaires supplémentaires, et de privilégier la régulation de leur développement.

Concernant l'armature urbaine du territoire, le DOO a classé les communes du PETR selon cinq catégories, dont, quatre niveaux de pôles (incluant les communes qui leur sont « *attachées* ») : deux polarités principales (Avranches-Saint-Martin-des-Champs et Granville) ; trois polarités secondaires (Saint-Hilaire-du-Harcouët, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et Pontorson) ; trois polarités relais (Bréhal, Mortain-Bocage, Saint-Pair-sur-Mer) ; onze pôles de proximité (Barenton, Brécey, Cérences, Ducey-les-Chéris-Juilley-Poilley, Isigny-le-Buat, La Haye-Pesnel, Percy, Sartilly-Baie-Bocage, Sourdeval, Le Teilleul, Juvigny-le-Tertre-Saint-Pois ; et les communes rurales. Le DOO a également identifié un « *Espace de développement du grand Site du Mont-Saint-Michel* » qui englobe les communes de Pontorson, Beauvoir, La Caserne et Le Mont-Saint-Michel (DOO p.6).

L'évolution de la population, observée entre 2010 et 2021, révèle que les communes rurales ont vu leur population augmenter deux fois plus vite que les pôles plus importants. La population des communes rurales est passée de 53 000 à 54 632 habitants, soit une augmentation de + 2,9 % tandis que les polarités principales, les polarités secondaires et les pôles de proximité ont vu leur population diminuer respectivement de - 0,1 %, - 5,5 % et - 2,3 % (DOO p.6). Or, les communes rurales se caractérisent par l'absence d'emplois, de commerces, de services et de dessertes adaptées, notamment en matière de transports collectifs, alors que le recours à la voiture individuelle représente actuellement une part très importante (82 %) des déplacements pendulaires domicile-travail dans le territoire. De plus, ce développement au détriment de communes plus urbaines, mieux équipées, favorise l'étalement urbain et le mitage par la construction de maisons individuelles en milieu rural et augmente les déplacements

automobiles. En réponse à ce constat, le PETR a pour objectif de renforcer les centralités avec la prescription U1 du DOO « *Réaffirmer le rôle stratégique des pôles principaux* » (DOO p. 18 (U7)), mettant en cohérence la programmation de logements avec les besoins des nouveaux habitants attendus et confortant l'armature urbaine.

Le projet de SCoT révisé vise à infléchir cette tendance en imposant aux documents d'urbanisme de réglementer la part de logements à construire en fonction de la nature des pôles avec 68 % de nouveaux logements à répartir dans les pôles (contre 66 % actuellement) et 32 % dans les communes rurales (contre 34 % actuellement). De plus, le projet de SCoT révisé prévoit une densité de logements propre à chaque intercommunalité. Les densités moyennes minimales prescrites s'élèveront à 28 logements/ha sur le territoire de la communauté de communes Granville Terre et Mer et à 24 logements/ha sur le territoire de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie et sur le territoire de la communauté de communes Villedieu-Intercom (prescription U49 « *Préserver le foncier par la productivité des extensions* »). Pour l'autorité environnementale, il importe que le projet de révision du SCoT différencie également, de manière prescriptive, les objectifs de densité retenus en fonction de leur position dans l'armature urbaine ou de la localisation des aménagements envisagés. Le DOO prévoit que les nouveaux logements devront être réalisés pour 60 % en renouvellement urbain et pour 40 % en extension de l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de déterminer les densités minimales applicable en fonction des catégories de territoires de l'armature urbaine que les futurs PLU-PLUi devront inscrire dans leurs orientations d'aménagement et dans leur règlement écrit.

La consommation foncière réalisée sur le territoire du SCoT sur la période 2011-2020 est estimée dans le dossier à 683 ha. La consommation d'espace maximale pour la période 2021-2031, tenant compte d'une soustraction de 15 % au titre des enveloppes mutualisées pour les projets régionaux et nationaux, est ainsi fixée à 297,94 ha (soit 27 ha/an). Pour la période suivante 2031-2041, le PETR applique un taux de réduction de la consommation d'espace de - 66 %, et de - 80 % par an pour la période 2041 à 2046 (DOO p. 71 (U60)). Sur la période 2026-2046, les documents d'urbanisme bénéficieront d'une enveloppe maximale d'urbanisation de 466 ha, toutes vocations confondues, à hauteur de 137 ha sur le territoire de la communauté de communes Granville Terre et Mer, 292 ha pour la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie et 38 ha pour la communauté de communes Villedieu Intercom.

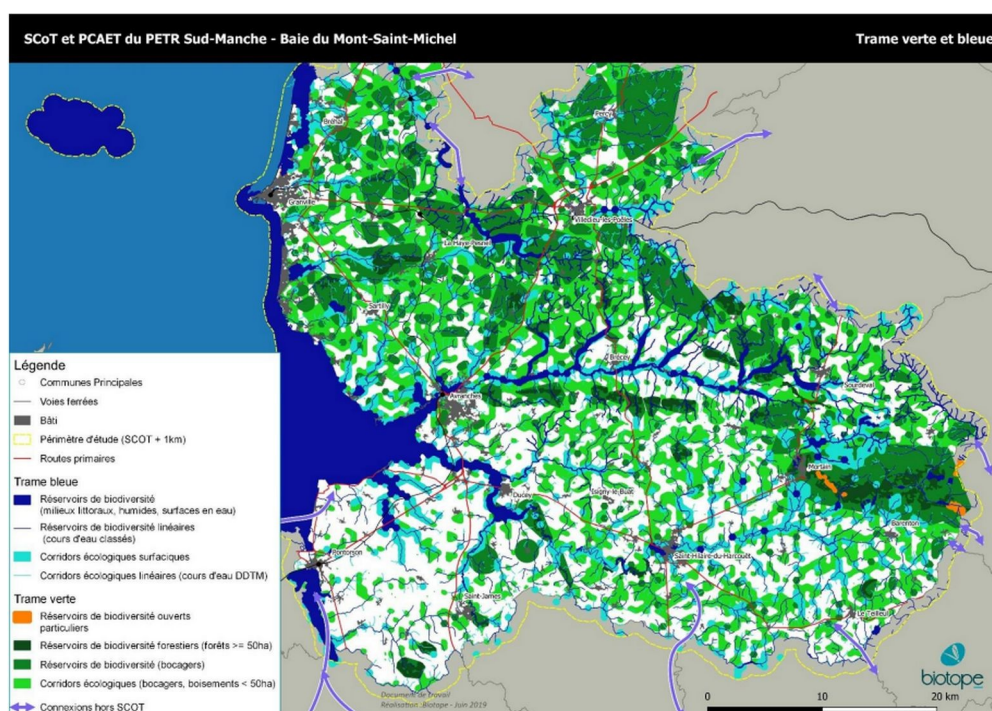
Au titre de la déclinaison de la loi « littoral », le projet de SCoT révisé identifie les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) dans une annexe « loi littoral » de l'évaluation environnementale. Pour les 26 communes littorales, la capacité de densification du tissu bâti est estimée à 45 ha cumulés, et la consommation maximale d'espaces au titre du Zan est estimée (au prorata de la population) à 170 ha. Le DOO fixe des critères pour déterminer les possibilités de densification et de mutation dans l'enveloppe bâtie, et encadre l'urbanisation admise dans les agglomérations et les villages, en définissant la notion de continuité qui doit s'apprécier selon plusieurs critères (densité, distance, réseaux...) avec les prescriptions L9 et suivantes et prévoit que les futurs documents d'urbanisme affineront ces prescriptions.

Comme évoqué plus haut, l'attractivité économique du territoire constitue un des motifs majeurs de la révision du SCoT. « *L'ambition économique (développement des emplois) est fondatrice de l'ensemble du projet ; elle en constitue la clé de voûte et la base de la cohérence du projet.* » (p. 21 « *Justification des choix* »). Les élus souhaitent accueillir de nouvelles populations d'actifs, avec un objectif d'accueil de 280 emplois par an sur 20 ans (PAS p. 47), équivalent à la tendance observée entre 2015 et 2021 de + 278 emplois par an (Justification des choix p. 21). Afin de rendre le territoire attractif par la création de nouveaux emplois, un recensement du foncier disponible pour l'accueil de nouvelles activités a été réalisé. Ce besoin de foncier économique dédié est estimé entre 100 à 130 ha. Les élus du PETR ont

considéré que les disponibilités actuelles devraient répondre à une majorité des besoins (Justification des choix p. 36) ; les surfaces disponibles dans les zones d'activités économiques existantes s'élèvent à environ 75 ha (DOO p. 95 (E21) à 104 (E30)). Ainsi, aucune nouvelle zone d'activités ne sera créée. Les extensions se feront majoritairement dans les zones d'activités dites stratégiques (50 %), 36 % se feront dans les zones d'activités dites d'équilibre et 14 % concerneront les zones de proximité. Concernant plus précisément les zones activités commerciales, leurs conditions d'implantation figurent dans le DAACL.

4.2 La biodiversité et les paysages

Le territoire du PETR Sud-Manche - Baie du Mont-Saint-Michel comporte de nombreuses richesses environnementales. L'état initial de l'environnement (EIE) décrit les différents milieux existants, comporte des cartes relatives aux éléments de la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, mares...) et une carte de synthèse de cette trame (p. 116 EIE).



Trame verte et bleue identifiée au SCoT sur le territoire du PETR Sud-Manche - Baie du Mont-Saint-Michel

(Source : dossier)

L'EIE fait référence à la trame verte et bleue intégrée depuis 2020 au SCoT de Normandie.

Le PAS et le DOO prévoient des orientations pour préserver les milieux naturels, que ce soit les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, qui correspondent aux secteurs les plus sensibles (sites Natura 2000, Znieff de type I, etc.) couvrant une grande majorité du territoire ou les espaces naturels « ordinaires » non protégés. Pour cela, le DOO comprend des prescriptions et des recommandations en fixant les règles de mise en œuvre qui devront être retranscrites dans les PLU/PLUi. Par exemple, concernant le maintien et la protection du bocage, la prescription T22, (p. 227 T24 du DOO), prévoit que « Le bocage doit être protégé dans les documents d'urbanisme. Concrètement, les haies et talus, mais aussi les petits boisements ou bosquets et arbres remarquables participant au maillage du bocage doivent être repérés au titre de l'article L.151-23 du C.U. »¹³ Le DOO prescrit la définition dans les documents d'urbanisme d'une mesure de protection (stricte lorsque les trois strates d'une haie existent), qui doit s'accompagner d'une règle de compensation en cas d'arrachage, et il fixe un ratio minimal de replantation. De même, la prescription T23 du DOO concernant la protection des boisements impose leur protection par un classement dans le PLU/PLUi :

¹³ C.U. : Code de l'urbanisme

« Les boisements présents au sein de réservoirs de biodiversité doivent être protégés par un outil de protection adapté à la force de l'enjeu écologique de cet espace (Espace Boisé Classé ou Loi Paysage). Les boisements significatifs de la Loi littoral doivent être protégés via l'outil Espace Boisé Classé ». Il en va de même pour les autres éléments constituant le patrimoine naturel du territoire que ce soit pour leur fonctionnalité écologique, pour leur rôle en tant qu'élément identitaire du paysage ou pour aider à préserver les ressources. À ce titre, la recommandation RT14 « identifier les prairies » signifie que « Les prairies peuvent être identifiées, spécifiquement celles qui subissent un changement de pratique agricole. Elles peuvent être intégrées dans un zonage spécifique, de type ZAP ou PAEN, dans les documents d'urbanisme. »¹⁴ Pour l'autorité environnementale, une simple recommandation est insuffisante, et il est nécessaire que cette mesure ait une force prescriptive.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prescrive l'identification des prairies présentant un enjeu, notamment en termes de fonctionnalité écologique ou paysagère.

Afin de protéger les cours d'eau, la prescription T27 impose une protection stricte : « L'inventaire des cours d'eau doit être intégré aux documents d'urbanisme et les cours d'eau doivent être protégés par une marge d'inconstructibilité, de 5 mètres à 35 mètres, mise en place en fonction de l'enjeu des cours d'eau. Dans le cadre de projets, il est possible de recenser les petits cours d'eau et de les prendre en compte dans les opérations d'aménagements (OAP). »

Le diagnostic indique (p. 86) que selon un inventaire de prélocalisation effectué par la Dreal de Normandie, la surface en zones humides représente 53 766 ha, soit 25,1 % du territoire du PETR. Ces zones humides se trouvent essentiellement localisées en bordure de cours d'eau ou en tête de bassin-versant. Elles comprennent également des milieux de marais, de tourbières et de mégaphorbiaies¹⁵, des étendues d'eau douce naturelles ou artificielles, des polders, des herbues de prés salés. Le DOO prévoit leur protection dans les documents d'urbanisme mais sans indiquer précisément les outils réglementaires utilisés (prescription T28 du DOO).

L'autorité environnementale rappelle que la préservation des zones humides est un objectif majeur compte tenu de leurs rôles multiples sur les plans hydrologique et écologique, sur leur capacité à stocker considérablement du carbone, notamment dans le contexte du changement climatique. Il apparaît nécessaire que le SCoT impose leur identification et leur préservation aux documents d'urbanisme, notamment au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et préalablement à toute ouverture à l'urbanisation. L'inventaire de référence doit comprendre les zones humides avérées ainsi que les secteurs de prédisposition à la présence de zones humides. Des études spécifiques doivent être menées pour affiner l'inventaire et déterminer les conditions de préservation dans le cadre du SCoT et, à titre subsidiaire, dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, pour l'ensemble des secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est pressentie. Le DOO doit ainsi prévoir leur protection et indiquer précisément les outils réglementaires à utiliser. La prise en compte des zones humides au stade de la planification permet ainsi de mettre en œuvre la démarche d'évitement et de délimiter les secteurs du territoire pouvant accueillir des projets en conséquence. À ce titre, des analyses complémentaires sur le volet biodiversité et zones humides doivent être réalisées pour les projets de la zone économique de « Bertochère », de « la Caserne » et pour les projets photovoltaïques de Chausey. Par ailleurs, au-delà de la préservation, il serait intéressant que le SCoT identifie les zones humides dégradées et prévoie un programme de restauration de ces milieux. L'état initial de l'environnement doit également recenser les mares, et il incombe au DOO d'imposer aux futurs documents d'urbanisme de les protéger.

14 ZAP : La zone agricole protégée (ZAP) est une servitude d'utilité publique (SUP) qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique. PAEN : Le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN) est un périmètre de protection renforcée qui s'applique aux zones A et N des PLU, confortant leur vocation agricole et naturelle au-delà des révisions et modifications de SCoT ou de PLU.

15 Une mégaphorbiaie est un espace constitué d'une prairie dense de roseaux et de hautes plantes herbacées vivaces (1,5 à 2 mètres de haut, voire 3 mètres pour certains roseaux), située en zone alluviale sur sol frais, non acide, plutôt eutrophe et humide (mais moins humide que les bas-marais et tourbières).

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic environnemental par un inventaire, précis des zones humides susceptibles d'être présentes dans les secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée par le SCoT ou, à titre subsidiaire, d'imposer un tel inventaire aux documents d'urbanisme de rang inférieur préalablement aux ouvertures à l'urbanisation qu'ils prévoient, afin d'assurer leur protection. Elle recommande également de mener au stade du SCoT un inventaire cartographié des mares présentes sur le territoire afin d'en imposer la préservation aux documents d'urbanisme. Enfin, elle recommande de prévoir des dispositions favorisant la restauration des zones humides dégradées.

Le projet de révision du SCoT met également l'accent sur l'intérêt de la nature en ville. Outre son rôle écologique en tant qu'espace de la trame verte et bleue, elle permet d'améliorer le cadre de vie et de contribuer à l'adaptation au changement climatique, notamment dans les espaces très artificialisés confrontés au phénomène d'îlots de chaleur. Le DOO comprend plusieurs recommandations, notamment RT19 « Mettre en place une étude de nature en ville sur Granville » et RT20 « Intégrer une réflexion sur la frange urbaine autour de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny » qui tendent à favoriser la place du végétal en milieu urbain. Ces dispositions auraient néanmoins mérité le statut de prescriptions afin de s'assurer de leur prise en compte effective dans les PLUi/PLU, cette réflexion répondant par ailleurs à une demande formulée par des habitants et des visiteurs.

Le projet de SCoT révisé, par les aménagements qu'il permet, est susceptible de porter atteinte à des secteurs sensibles. Il met d'ailleurs en évidence les menaces qui pèsent sur ces sites. L'évaluation environnementale (p. 170) indique que, malgré les mesures mises en œuvre au titre du Zan limitant l'étalement urbain, des incidences potentielles du projet de SCoT révisé demeurent sur la biodiversité, les paysages et les zones humides et les risques, mais qu'il n'entraînerait pas d'incidences négatives notables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Les mesures d'évitement et de réduction demeurent assez générales. Le projet de SCoT révisé prévoit que la poursuite de la démarche complète ERC (éviter-réduire-compenser) soit réalisée dans les PLU/PLUi et/ou dans les projets d'aménagement. Pour l'autorité environnementale, il appartient au SCoT de définir, à son niveau, les conditions permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences identifiées dans le cadre de son évaluation environnementale, sans en renvoyer la responsabilité à d'autres procédures ou acteurs.

L'autorité environnementale recommande de définir dans le projet de SCoT révisé les conditions permettant d'éviter et à défaut de réduire ou de compenser l'ensemble des incidences négatives résiduelles de sa mise en œuvre, sans préjudice des dispositions qui incomberont aux PLUi/PLU pour les décliner à leur échelle et aux porteurs de projets pour s'y conformer.

Le diagnostic territorial comprend une description complète et illustrée de la diversité des paysages du territoire, façonnés et caractérisés à la fois par les différentes composantes naturelles (littoral, bocage, cours d'eau...) et par le patrimoine architectural présent sur le territoire. Si le site du Mont Saint-Michel et sa baie en constituent la composante la plus remarquable, la diversité des paysages rétro-littoraux est également prise en compte. Le DOO prévoit des prescriptions (T15 à T19) et recommandations (RT12 et RT13) destinées à préserver le paysage, par exemple la préservation des vergers (pommiers à cidre, poiriers du Domfrontais), des haies, des cheminements existants. Les futures opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une analyse préalable du site d'implantation afin de déterminer les enjeux paysagers.

4.3 Les risques naturels et le recul du trait de côte

4.3.1 Etat initial

L'état initial de l'environnement présente les risques naturels auxquels est exposé le territoire du SCoT : inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe phréatique, et mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles, chute de blocs, etc.). Le territoire est également

soumis à des risques littoraux (submersion marine et érosion côtière entraînant le recul du trait de côte).

Trois plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) sont actuellement opposables sur le territoire : le PPRi de la Sélune, approuvé par arrêté préfectoral le 6 mai 2019, concerne les communes de Ducey-les-Chéris, Grandparigny, Isigny-le-Buat, Marcilly ; le PPRi de la Sée, approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2006, concerne les communes de Sourdeval, Le Mesnil-Adelée, le Mesnil-Gilbert, les Cresnays, Cuves, Brécey, Vernix, Tirepied, Saint-Brice, Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Jean de la Haize, Ponts, Avranches et Marcey les Grèves ; le PPRi de la Sienne, approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2004, s'applique sur la commune de Cérences.

Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) existe sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, de Dragey-Ronthon et de Genêts, approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2023.

Un territoire à risques importants (TRI) interrégional, dont la cartographie a été actualisée par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 22 octobre 2018, concerne le territoire : le TRI de Saint-Malo – Baie du Mont Saint-Michel. Il existe également une évaluation préliminaire des risques inondations (EPRI) réalisée en 2024 sur les bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne.

Le territoire est couvert par un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRmt), qui concerne les communes de Granville et de Donville-les-Bains, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2011. Il a été réalisé au constat de plusieurs chutes de blocs dans des secteurs urbanisés.

Ces plans de prévention des risques sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

4.3.2 Les risques liés au recul du trait de côte et à la submersion marine

Le territoire du SCoT est caractérisé par une frange littorale qui se compose principalement d'un cordon dunaire, avec au sud, dans le golfe normand-breton, la baie du Mont Saint-Michel qui occupe une dépression d'environ 500 km² et au nord, de Barneville-Carteret (hors territoire du SCoT) à Granville, un littoral sablonneux, en avant d'une plaine côtière percée par des havres. De nombreux secteurs sont concernés par un risque de submersion marine ou menacés par l'élévation du niveau marin et le recul du trait de côte. La topologie du littoral sud-manchois accentue cette vulnérabilité avec des zones sous le niveau marin (jusqu'à plus de 1 mètre sous le niveau marin de référence). Ces thématiques sont abordées succinctement dans l'état initial de l'environnement et mériteraient d'être développées. La cartographie (EIE p. 41 et 44) doit être plus lisible. Le dossier évoque trop rapidement les enjeux de vulnérabilité du territoire aux risques de submersion marine. Ce constat a déjà fait l'objet d'une recommandation par l'autorité environnementale dans son avis du 2 avril 2025 sur le projet de PCAET de la communauté de communes de Granville Terre et Mer, déjà cité. Des précisions pourraient être apportées également à la description du recul du trait de côte, en se fondant sur les dernières données relatives à l'évolution du climat à l'horizon 2100 en Normandie issues des travaux du Giec normand¹⁶, disponibles sur le site internet de la Dreal¹⁷ (dynamique du recul, risques induits sur le foncier agricole, sur les espaces naturels sensibles...).

L'autorité environnementale recommande de renforcer la présentation des risques littoraux en tenant compte des dernières données disponibles, et la prise en compte des risques liés au recul du trait de côte et à la submersion marine dans un contexte de changement climatique.

16 Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation. Le «Giec normand», par référence au groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, est un groupe interdisciplinaire d'experts réunis par le conseil régional de Normandie, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>

17 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

Les différents risques sont en partie pris en compte par le projet de SCoT révisé, notamment par l'objectif figurant dans le PAS de renforcer la qualité de vie des habitants au regard des risques et nuisances et anticiper les effets du changement climatique. Un des objectifs du PAS est d'accompagner les relocalisations, en envisageant des zones de repli « *en vue d'anticiper la submersion régulière des zones urbaines* ». Le DOO renvoie la prise en compte du risque aux futurs documents d'urbanisme, en se limitant à une prescription prévoyant de tenir compte des risques dans le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation et à un renvoi aux conditions d'aménagement prévues dans les PPRL. Ces orientations restent assez générales et non territorialisées, hormis pour les communes de Saint-Jean-le-Thomas et Dragey-Ronthon. Elles doivent être précisées afin de pouvoir être déclinées plus efficacement dans les futurs documents d'urbanisme. Il serait pertinent d'identifier dans le SCoT lui-même, compte tenu de l'état actuel des connaissances, les secteurs les plus à risque et les actions à mener en conséquence, dont l'ampleur ne fera qu'augmenter au fur et à mesure de l'urbanisation ; en effet, selon les orientations du projet de SCoT révisé, les communes côtières sont amenées à se développer. Le DOO doit prévoir une règle imposant l'interdiction, dans les documents d'urbanisme, des nouvelles constructions dans les secteurs exposés à des risques de recul du trait de côte. Il importe ainsi que le SCoT mette en œuvre à son échelle une démarche « éviter-réduire-compenser » adaptée à son champ de compétence pour que les futurs PLUi puissent éviter toute urbanisation dans les zones exposées ou, à défaut, y réduire significativement les risques.

Pour l'autorité environnementale, le projet de SCoT révisé doit mettre l'accent sur l'évitement du risque. Il doit prendre en compte le risque de submersion par une analyse détaillée et territorialisée de ses effets sur les activités actuelles et sur l'ensemble des projets à venir, pour l'intégrer dans le règlement écrit des futurs documents d'urbanisme (en étant plus strict que les plans de prévention des risques en vigueur si nécessaire, notamment compte tenu des dernières données disponibles). Le projet de SCoT révisé doit être le support d'une stratégie d'adaptation du territoire actualisée et ambitieuse, incluant notamment un objectif de recomposition territoriale plus affirmée.

L'autorité environnementale recommande d'identifier, à l'échelle du SCoT, les secteurs particulièrement exposés aux risques naturels. Elle recommande également d'inscrire dans le DOO des dispositions plus précises fournissant le cadre stratégique actualisé des mesures de prévention à mettre en œuvre dans les futurs documents d'urbanisme, notamment l'interdiction des nouvelles constructions dans les secteurs menacés et l'identification priorisée des secteurs et enjeux nécessitant la mise en œuvre de mesures de relocalisation.

4.4 L'eau

4.4.1 Ressource en eau

La protection de la ressource en eau constitue un enjeu majeur de santé publique identifié dans le projet de SCoT révisé, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Dans un contexte de changement climatique accentuant les tensions sur les ressources, le projet de SCoT révisé propose une stratégie territoriale de gestion durable de l'eau, conditionnant le développement du territoire à la disponibilité de la ressource et à la capacité des systèmes d'assainissement. Le DOO prévoit que l'urbanisation soit adaptée et conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau afin de concilier la préservation de la ressource et l'augmentation attendue de la population sur le territoire, par la prescription U33. La protection des captages est également traduite dans le DOO (prescriptions T52 et E49, et recommandations RE17 et RE18).

S'agissant de l'état qualitatif, le projet de SCoT révisé propose plusieurs mesures directes visant à son amélioration, telles que le renforcement de la protection des haies, des prairies et des zones humides, la réduction des rejets polluants. Néanmoins, les données utilisées pour établir l'état qualitatif de la ressource à l'échelle du territoire présentent des biais qui rendent difficilement appréciables la cohérence et la portée des orientations proposées. En effet, les données mobilisées datent majoritairement de 2015 à 2017, et mériteraient une actualisation ; les données sur la dégradation de la qualité liée à la présence de produits phytosanitaires ou leurs métabolites (par exemple métolachlore)

sont peu lisibles ; l'analyse de la dégradation de la qualité de l'eau destinée aux consommateurs liée à la présence de chlorure de vinyle monomère est absente. Par ailleurs, la majorité des communes du territoire sont situées en zone vulnérable nitrates, dont une partie en zone d'actions renforcées, en lien avec une origine majoritairement agricole. Ce constat appelle des actions concrètes pour accompagner l'évolution des pratiques agricoles. Or, le document ne propose pas suffisamment de leviers ou d'orientations en ce sens. L'ensemble de ces enjeux, pourtant structurants pour la qualité de l'eau, auraient mérité une attention renforcée dans les orientations du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'actualiser l'analyse de l'état qualitatif de la ressource en eau, et de prévoir dans le DOO des dispositions pour améliorer la sécurité sanitaire de la ressource en eau potable.

4.4.2 Assainissement des eaux usées

Concernant l'assainissement des eaux usées, l'état initial de l'environnement (p. 29) indique que le territoire communautaire compte 95 stations d'épuration. La capacité globale d'épuration s'élève à 230 291 EH (équivalent-habitants) pour un traitement des eaux usées de 155 422 EH en 2017. Seize stations d'épuration présentent des problèmes dans la gestion des eaux usées et trois autres sont proches d'une surcapacité. S'agissant de l'assainissement non collectif, les trois intercommunalités disposent de la compétence de service public d'assainissement non collectif (Spanc)¹⁸. Le dossier nécessite d'être complété par une analyse des résultats des contrôles réalisés par ces Spanc sur les installations non collectives.

Comme pour l'eau potable, le DOO prévoit une prescription qui vise à prendre en compte les capacités épuratoires des équipements de traitement des eaux usées dans le choix du développement urbain via la prescription T50 « Conditionner l'urbanisation à la bonne conformité et aux capacités épuratoires des stations d'épuration » et la recommandation RT37 « Réguler l'impact de l'assainissement non-collectif ». Cette rédaction reste très générale et l'évaluation environnementale renvoie également aux futurs documents d'urbanisme pour la poursuite de la démarche ERC. Pour l'autorité environnementale, la réalisation d'un premier niveau d'analyse nécessite d'être prévue au stade de la révision du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectives. Elle recommande également d'estimer les besoins liés aux rejets d'eaux usées actuels et à venir (habitations, activités économiques, industrielles et touristiques) et de s'assurer de l'adéquation à ces besoins des capacités des stations d'épuration desservant le territoire du SCoT.

4.4.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur l'environnement (pollution accidentelle d'un captage d'eau potable, de zones de baignade ou de pêche à pied, de zones conchylicoles...). Le projet de SCoT révisé contient une recommandation RT38 visant à mettre en place un schéma de déconnexion des eaux pluviales dans les zones urbanisées, et une prescription T51 visant à gérer les eaux de pluie à la parcelle et limiter l'imperméabilisation des sols. Les prescriptions s'imposant aux futurs documents d'urbanisme. restent très générales et auraient pu être complétées, par exemple en définissant des surfaces à désimperméabiliser pour compenser celles qui seront imperméabilisées. Le projet de SCoT révisé nécessite d'être plus précis sur les orientations en la matière, qu'il appartiendra aux futurs documents d'urbanisme de décliner en réglementant de manière précise la gestion des eaux pluviales, en tenant compte des capacités d'infiltration des sols sur le territoire.

¹⁸ Spanc : le service public d'assainissement non collectif est chargé du contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dans le DOO, les orientations du SCoT révisé en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention des phénomènes de ruissellement, qu'il reviendra aux futurs documents d'urbanisme de décliner.

4.4.3 Eaux littorales

Le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et de pêche à pied constituent un enjeu majeur pour la préservation de la santé publique et le maintien des activités économiques et touristiques. L'état initial de l'environnement (p. 30) présente les conclusions des contrôles sanitaires réalisés par l'agence régionale de santé de Normandie entre 2020 et 2023 sur les eaux de baignade. Il ressort que la qualité des eaux de baignade s'est améliorée et présente en 2023 une qualité bonne à excellente pour 21 lieux de baignades sur 22 lieux de baignade prélevés. Seul le site de prélèvement de Coudeville présente une qualité des eaux de baignade insuffisante. D'une manière générale, des pollutions restent à craindre dans les écoulements des cours d'eau et les émissaires pluviaux, après les épisodes pluvieux.

Le projet de SCoT révisé a pour ambition de développer l'économie du tourisme lié à la mer et ses activités (PAS p. 41), avec le maintien d'une bonne qualité des eaux de baignade (DOO, prescription T55 : « *l'adaptation du réseau épuratoire et pluvial ; le maintien de la capacité auto épuratoire des milieux naturels ; la gestion durable des rebus des activités conchylicoles, etc.* »).

L'autorité environnementale recommande de définir précisément les modalités du maintien voire de l'amélioration de la qualité des eaux littorales qui seront déclinées dans les futurs documents d'urbanisme.